

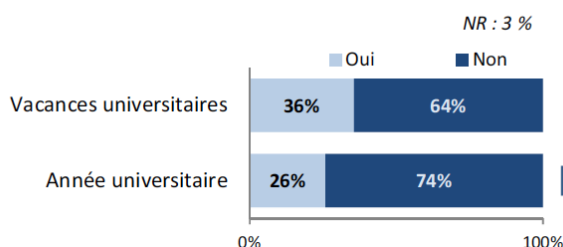
Charte de l'étudiant salarié

Préambule

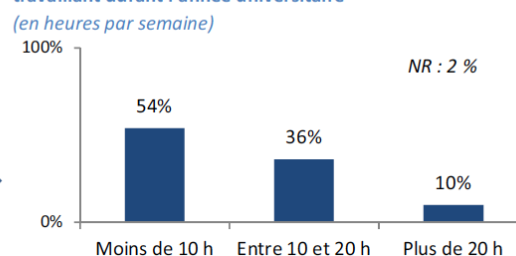
ORIVE : Résultats Enquête "Premières semaines à l'université 2012" à Paris 1 (extraits)

Activités rémunérées

Exercice d'une activité rémunérée ou non durant ...



Temps consacré à l'activité rémunérée pour les étudiants travaillant durant l'année universitaire (en heures par semaine)



Cette charte vise à favoriser la réussite des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale en concourant à l'égalité des chances. Elle expose les principes auxquels les composantes doivent se référer pour mettre en œuvre des dispositions destinées à améliorer la réussite des étudiant(e)s qui sont empêchés d'assister aux enseignements proposés pour des raisons professionnelles.

Un des facteurs essentiels de la réussite des étudiant(e)s est l'assiduité aux enseignements proposés (CM et TD). Les aménagements particuliers devant prioritairement être mis en œuvre doivent donc permettre aux étudiant(e)s d'assister à tous les enseignements.

L'objectif de la présente charte vise donc à définir la notion « d'étudiant salarié » et de proposer des dispositions particulières applicables en termes d'aménagement d'études.

1. Définition de l'étudiant salarié

Choix n°1 (définition URSSAF¹)

¹ http://www.urssaf.fr/profil/particuliers/etudiant_cas_general/vous_-_vos_cotisations/infos_pratiques_02.html

Cette définition est celle retenue lors de l'inscription administrative pour conclure à une dispense d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale. En effet, pour obtenir une dispense d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale, l'étudiant « salarié » doit, lors de son inscription administrative, présenter son contrat de travail et 3 bulletins de salaire.

Sont considérés comme étudiants salariés, ceux qui dépendent du régime général d'assurance maladie. Pour pouvoir bénéficier de ce statut l'étudiant doit avoir une activité salariée régulière tout au long de l'année universitaire. Dans ce cas, l'étudiant est dispensé du paiement de la cotisation sécurité sociale étudiante.

Pour cela, l'étudiant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée
- Bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes :
 - . Effectuer soit au moins 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre.
 - . L'activité doit débuter avant le 1^{er} octobre de l'année d'inscription et couvrir l'année universitaire jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Choix n° 2 (définition propre à l'Université Paris 1)

L'université reconnaît le bénéfice des aménagements pédagogiques prévus par la présente charte à :

Tout étudiant pouvant attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire soit l'équivalent de 10h par semaine.

2. Les démarches

L'étudiant doit faire la preuve de son activité professionnelle auprès du secrétariat pédagogique de la formation, à chaque semestre, en présentant son contrat de travail.

L'étudiant salarié qui souhaite bénéficier d'aménagements spécifiques (ci-après décrits) doit en faire la demande écrite au secrétariat pédagogique de la formation dans un délai maximal de quinze jours suivants le début des enseignements semestriels.

Si les conditions de la présente charte sont réunies, l'étudiant salarié signe un contrat pédagogique précisant les aménagements retenus. De tels aménagements n'ont nullement vocation à déroger à l'exigence d'assiduité à laquelle sont tout particulièrement astreints les étudiants boursiers.

3. Aménagements pédagogiques

3.1. Afin de faciliter l'assiduité aux enseignements, il est prévu de :

- Diffuser le plus rapidement possible en début de semestre les emplois du temps des enseignements et des épreuves de contrôle des connaissances pour permettre aux étudiant(e)s salariés de mieux gérer leurs horaires de travail avec leur employeur ;
- Communiquer auprès des étudiants sur l'existence de ces aménagements particuliers en indiquant les délais pour en bénéficier ;
- Permettre aux étudiants salariés de choisir prioritairement les groupes de TD dont les horaires correspondent le mieux à leurs disponibilités : Choix étendu de l'IP (présentielle) facilité par les composantes durant la période d'IP et, sous réserve des places disponibles en TD, dans un délai maximal de quinze jours suivant le début des enseignements semestriels.
- Permettre, sous réserve de places disponibles dans les groupes de TD, aux étudiants débutant en cours de semestre une activité salariale d'au moins 10 h par semaine de modifier leur IP en conformité avec des nouvelles contraintes professionnelles dûment établies.

3.2. Même si l'assiduité aux enseignements doit rester une priorité et qu'aucune dispense particulière d'assiduité n'est prévue pour les étudiants salariés, les étudiants salariés ont la possibilité d'opter pour un contrôle des connaissances en régime terminal dans un délai maximal de quinze jours suivant le début des enseignements semestriels. Il est préconisé d'affecter dans la mesure du possible un enseignant référent pour les étudiants salariés inscrits en régime terminal.

3.3. La mise en ligne des éléments d'enseignements (c'est-à-dire des plans et supports

des CM et TD) sous forme numérique, ainsi que la liste des ouvrages et documents conseillés est recommandée. Tous les documents distribués doivent – autant que possible – être mis en ligne. Une durée de prêt plus longue et un nombre d'ouvrages empruntés plus important pourront être autorisés par la bibliothèque universitaire.

3.4. Un étalement du cursus pourra être mis en place, dans un délai de 15 jours suivant le début de l'année universitaire, à la demande de l'étudiant salarié avec l'accord de l'équipe pédagogique (étalement ne valant pas redoublement au regard du nombre d'inscription admis). L'étudiant salarié ne pourra pas prendre moins que la moitié des enseignements obligatoires ou optionnels par année universitaire. Cet aménagement fera l'objet d'un contrat pédagogique.

4. Evaluation du dispositif

La CFVU effectuera un bilan une fois par an pendant les trois premières années de la mise en œuvre de cette charte et pourra la faire évoluer.

Ce bilan est établi à partir d'indicateurs précis : nombre d'étudiants ayant bénéficié de chacun des aménagements pédagogiques prévus par la charte et taux de réussite corrélatif de ces étudiants évalué *via* une enquête de l'Orive notamment (modalités à définir).